



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 11702

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les vives inquiétudes exprimées par des médecins relatives à la pénurie d'auxiliaires médicaux pour prendre en charge les personnes nécessitant des soins à domicile. En effet, l'activité des infirmiers et des infirmières libéraux est limitée ; ils ne peuvent effectuer plus de 18 000 actes professionnels durant l'année, sous peine de reverser des honoraires supplémentaires à la caisse de sécurité sociale. Par exemple, sur la commune de Villeurbanne, tous les auxiliaires médicaux ont atteint leurs quotas ; ils ne peuvent s'occuper de nouveaux patients que lorsque certains de leurs malades disparaissent. Les médecins dénoncent ce paradoxe : alors que notre politique de santé tend à encourager le maintien des personnes âgées à domicile, les individus concernés ont le plus grand mal à trouver un infirmier pour leur dispenser les soins dont ils ont besoin. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

Les seuils annuels d'activité prévus par la convention nationale des infirmiers ont été fixés par les parties à la convention. Ils concilient le double souci de qualité des soins et d'accès des malades aux soins infirmiers. Le niveau de 18 000 coefficients d'actes infirmiers, appelé seuil d'alerte, correspond à une activité de 48 semaines par un an comportant 62,4 heures de soins par semaine, non compris les temps de déplacement. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-delà duquel l'activité des professionnels n'est pas compatible avec une offre de soins de qualité. Le dépassement de ce seuil entraîne le reversement aux organismes d'assurance maladie d'une partie des montants remboursés par l'assurance maladie. Du suivi des seuils d'activité en 1997 au titre de l'année 1996, il ressort que 4,5 % des infirmiers libéraux dépassent le seuil de 23 000 coefficients d'actes. Les commissions paritaires départementales, chargées du suivi des seuils d'activité, doivent respecter les droits de la défense et le caractère nécessairement contradictoire de l'examen des dossiers individuels. Cette procédure permet aux professionnels mis en cause de faire valoir leurs arguments et de décrire leur activité, avant que des sanctions ne soient prononcées à leur encontre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11702

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1458

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3819